

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DE L'EQUIPEMENT RURAL

18 SEP. 1991

ARRETE 2D/4B/I/91/N°2443en date du
portant déclaration d'utilité publique
d'établissement des périmètres de
protection (portant autorisation de
déivation des eaux) à entreprendre
par la commune de GRANDECOURT.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le projet de création des périmètres de protection à présenté par la commune de GRANDECOURT ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection de la source de Favillière ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 1990 adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux et demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

VU l' avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 17 janvier 1991 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/91/N°773 en date du 17 avril 1991 en vue de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 juillet 1991 sur les résultats de l'enquête;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'administration communale ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié N° 55.1350 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret N° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Est déclaré d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection de la source de Favilliére destinée à l'alimentation humaine et située sur le territoire de la commune de GRANDECOURT.

ARTICLE 2 : - La commune de GRANDECOURT est autorisée à dériver les eaux de la source de Favilliére, jusqu'à concurrence de 285 m³ par jour avec un maximum de 12 m³/h.

ARTICLE 3 : - Il sera établi autour de la source et du forage, un périmètre de protection immédiate , un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret N° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 4 : - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui devra appartenir en pleine propriété à la commune de GRANDECOURT, toute activité y est interdite. Il devra être clos ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5 : - Le périmètre de protection rapprochée est défini au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre y est interdit :

- l'épandage de purin, produits phytosanitaires ,
- les constructions, stabulations et stockages ,
- les excavations de toutes sortes.

ARTICLE 6 : - Le périmètre de protection éloignée est défini au plan parcellaire ci-joint.

A l'intérieur y est soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

- les demandes de construction, extraction, stockage, rejets.

ARTICLE 7 : - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

La commune de GRANDECOURT devra surveiller et entretenir les appareils de filtration et de désinfection.

ARTICLE 8 : - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4, 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

- Les activités futures ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée seront déclarées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Vesoul qui les soumettra pour avis au Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9 : - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10: - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de GRANDECOURT, d'une part publié à la conservation des hypothèques du Département de la Haute-Saône et d'autre part notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 11 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de GRANDECOURT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

Jocelyne DURAFFOURG



FAIT A VESOUL, LE 18 SEP. 1991

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel JEANJEAN

Commune de GRANDECOURT

ZONES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE
LA SOURCE DE LA FAVILLIÈRE

PLAN PARCELLAIRE

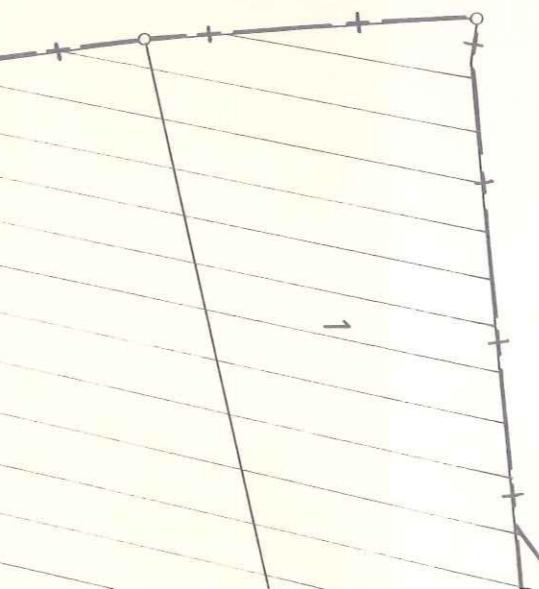
DE

Échelle : 1 / 2000

Pour ampliation : de la HAUTE
Pour le Secrétaire Général et par délégation
L'Attaché Civil de Bureau,
MESOUY, le 18 SEP. 1991
Le Préfet
Pour la Préfecture
et par décret
Le Secrétaire Général.

Docelyne DURAFFOUR

Michel JEANJÉAN



AOUT 90. Levé et dressé par Marc GULDEMANN, Géomètre - Expert à ARC-LES-GRAY.

LÉGENDE



Périmètre immédiat



Périmètre rapproché



Périmètre éloigné

COMMUNE

V A U C O N C O U R

Section A1

LES PESSERY

294P

294P

DE BILLARD

33P

34P

33P

Section ZB

6P

34P

LES VEINES

4

5P

6P

34P

9

0